

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 16 décembre.

La vente d'un fonds de commerce constitue-t-elle un acte de commerce? (Rés. aff.)

Le notaire qui reçoit la vente d'un fonds de commerce sans énoncer la patente du vendeur ou de l'acquéreur, contrevient-il à l'art. 57 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, qui prescrit à peine d'amende cette énonciation dans tous les ACTES DE COMMERCE OU RELATIFS AU COMMERCE? (Rés. aff.)

Un notaire de Paris reçut pendant les années 1827 et 1828 plusieurs ventes de fonds de commerce de marchands de vins, d'avoines, et la vente d'un fonds d'estaminet; dans la vérification faite par un inspecteur de l'enregistrement au mois de juin 1829, il fut rapporté contre lui trois procès-verbaux de contravention pour, au mépris de la loi de brumaire, avoir omis dans ces actes de vente l'énonciation de la patente des vendeurs ou des acquéreurs. Par suite il a été assigné à la requête de M. le procureur du Roi, agissant d'office, à l'audience de ce jour.

M^e Parquin s'est présenté pour le notaire. Il a soutenu qu'on ne pouvait lui reprocher aucune contravention; que le texte même de la loi repoussait les prétentions de la régie; que ces mots *actes de commerce ou relatifs au commerce*, dont s'est servi le législateur ne pouvaient s'entendre que de la vente et de l'achat de marchandises, et en général de tous les actes commerciaux indispensables à l'industrie commerciale; que vendre un fonds de commerce c'était faire acte de propriété, disposer de sa chose, et qu'assimiler cette vente à un acte de commerce, c'était perpétuer pour le vendeur la qualité de commerçant, dont, au contraire, par le fait de la vente, il voulait se dépouiller entièrement. Il a terminé en invoquant des arrêts de la Cour royale de Paris, des 25 avril 1828 et 12 mars 1829, qui ont jugé dans ce sens.

M. Gustave de Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu qu'on ne pouvait prétendre avec raison que la vente d'un fonds de commerce ne fût pas un acte de commerce, parce que, dans la vente du fonds, se trouvaient comprises les marchandises alors en magasin; que c'était une vente en gros, et que, comme le détaillant, le vendeur en gros était commerçant, et faisait acte de commerce en vendant son fonds.

Le Tribunal, après un long délibéré, a prononcé en ces termes :

Attendu que l'art. 57 de la loi de brumaire an VII oblige de mentionner la patente des parties dans les actes relatifs au commerce que ces parties exercent;

Attendu que le marchand qui vend le fonds qu'il exploitait fait un acte de cette nature;

Qu'en effet, un fonds de commerce se compose d'ustensiles et du fonds même, aussi bien que des marchandises; qu'ainsi la vente d'un fonds de commerce est un acte commercial de la part du vendeur;

Qu'en vain on dirait que, par cette vente, le vendeur abdique précisément sa qualité de commerçant; cette vente peut être son dernier acte commercial, mais il a nécessairement ce caractère;

Attendu que les principes ci-dessus ne sont pas applicables au cas où la veuve et les enfans du commerçant ont vendu le fonds de celui-ci, et que, dans l'espèce, un des quatre actes dressés par le notaire a eu lieu dans ces circonstances; que dès lors il y a eu de la part de ce notaire trois contraventions;

Condamne ledit notaire en 150 f. d'amende, par application de la loi du 1^{er} brumaire an VII, combinée avec celle du 16 juin 1824; le condamne en outre aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Claye.)

Audience du 25 novembre.

M. Lerch, négociant français, contre M. Pitouin.

La demande en dommages-intérêts dirigée par M. Charles Lerch, négociant à Paris, contre M. Grant-Dalton, Anglais, pour dénonciation calomnieuse, et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, doit être plaidée vendredi prochain devant la première chambre du Tribunal civil de la Seine; mais, en attendant, M. Lerch avait à répondre à un autre adversaire, M. Pitouin, qui, dans un mémoire publié récemment, s'est fait l'auxiliaire de M. Grant-Dalton.

M^e Locard, agréé de M. Pitouin jeune, a exposé les faits suivans :

M. Pitouin a vendu à M. Ch. Lerch le domaine de Belle-Etoile (Orne). Cette propriété considérable, outre un produit annuel de 3000 fr., renferme une usine propre à la fabrication des produits chimiques, et dont les matériaux seuls avaient été estimés 40,000 fr. Le domaine de Belle-Etoile avait été vendu, dix-huit mois auparavant, 130,000 fr. M. Pitouin l'a revendu 60,000 fr. à M. Lerch; mais, pour l'indemniser du sacrifice énorme qu'il faisait, M. Lerch lui a promis verbalement de l'associer pour un quart dans les bénéfices de l'exploitation à laquelle il devait consacrer des capitaux importants. Ce n'est pas tout : l'immeuble était grevé de nombreuses hypothèques; M. Pitouin a fait acheter à M. Lerch une créance de près de 40,000 fr. pour 25,000, et à cette occasion, M. Lerch lui promit encore un pot-de-vin de 4000 fr. M. Lerch n'a tenu aucune de ses promesses; il s'est associé un moment avec M. d'Aiguillon, député du Var, pour l'exploitation de l'usine; l'association a été bientôt rompue et l'exploitation abandonnée; la société n'a pas même payé à M. Pitouin les appointemens qu'elle lui devait en qualité de directeur de l'établissement, et M. Lerch, déjà débiteur de si fortes sommes envers M. Pitouin, prétend encore s'approprier une valeur de 1500 fr. qu'il a touchée à Paris comme son mandataire.

Ces griefs ont été pour M. Pitouin l'objet de deux demandes, l'une contre M. Lerch, liquidateur, pour appointemens dus par la société, et montant à 2780 fr., l'autre contre M. Lerch en son nom personnel, pour avoir paiement 1^o des 4,000 fr. de pot-de-vin; 2^o des 1500 fr. perçus en vertu de mandat; 3^o enfin de 20,000 fr. pour indemnité, à défaut par M. Lerch de l'avoir associé pour 1/4 aux bénéfices de la fabrique.

Le Tribunal a renvoyé les parties devant M. Bonnaire, arbitre. Celui-ci a adopté sur tous les points les conclusions prises par M. Pitouin.

M^e Locard donne lecture de ce rapport, et se livre ensuite à l'examen de divers documens dans le but d'établir que M. Pitouin avait la qualité de directeur de l'usine, aux appointemens de 200 fr. par mois durant la société Lerch et C^e, et que M. Lerch devait l'associer à sa part de bénéfices.

M^e Adolphe Bautier, avocat de M. Lerch, a pris la parole en ces termes :

« Si je n'avais à répondre qu'aux prétentions de Pitouin, ce serait bientôt fait; mais je dois répondre aussi à ses calomnies, et quoique cette tâche puisse être un peu longue, vu le nombre, j'espère que vous ne priverez pas un négociant publiquement diffamé, d'une justification publique. »

« Vous avez tous lu le mémoire distribué par Pitouin. La pensée qu'il suggère dès les premières pages, c'est qu'il n'e pas été fait pour cette cause. Je suis fâché de parler ici d'une autre, mais on m'y force. A quoi bon pour Pitouin de relever toutes les accusations portées par l'Anglais Grant-Dalton contre M. Lerch? Pourquoi ce tendre intérêt qu'inspire Grant-Dalton à l'auteur du mémoire, et qui va si loin que Pitouin s'oublie dans son exorde et dans sa péroraison? C'est que le mémoire a été fait pour Grant Dalton. Peut-être à l'aide de ce nouveau stratagème a-t-il espéré faire quelques dupes encore; mais la ruse sera dévoilée; Grant et Pitouin seront confondus; Grant le sera bientôt par une condamnation à des dommages-intérêts, Pitouin doit l'être aujourd'hui même. »

Après avoir démontré qu'un déclinatoire pourrait être justement proposé, l'avocat, que son client n'en a pas moins chargé de plaider au fond, expose les faits dont voici l'analyse :

En 1827, Pitouin vend à M. Lerch, le domaine de Belle-Etoile, moyennant 60,000 francs et 4,000 fr. de pot-de-vin. La preuve que ce prix était loyal c'est que les créanciers inscrits, sur qui les fonds manquaient, n'ont pas surenchéri. Il est vrai que Pitouin a fait acheter à M. Lerch pour 25,000 d'argent comptant une créance de 56,000; mais M. Lerch lui a donné 8,000 fr. pour ses soins dans cette affaire. M. Lerch a fait plus pour Pitouin, il a racheté ses effets et jusqu'à sa montre du Mont-de-Piété; il lui a donné de l'argent pour payer de petites dettes; il a payé pour lui 5,000 f. à une dame Paillard, 2,000 f. à un sieur Lemoine, et d'autres sommes encore à d'autres créanciers. Lorsque Pitouin ne savait où reposer sa tête, M. Lerch lui a donné un asile à Belle-Etoile; lors de son association avec M. d'Aiguillon, il l'a fait directeur de l'usine avec 200 fr. d'appointemens par mois; enfin il ne l'a congédié que parce qu'il avait cent raisons de s'en plaindre.

M^e Bautier reprend ensuite chacun des chefs de demande et les discute séparément. Il établit par un arrêté de compte de la main de Pitouin que celui-ci est resté débiteur de la société Lerch et C^e, d'une somme supérieure à ce qui pouvait lui être dû pour appointemens. Il établit aussi par d'autres comptes que M. Lerch a avancé à Pitouin ou payé pour lui, en outre des 8,000 fr. promis pour l'achat de la créance, beaucoup au-delà des autres réclamations; de Pitouin. Puis arrivant à la promesse d'association alléguée par Pitouin :

« Veuillez, Messieurs, dit M^e Bautier, ne pas perdre de vue le mémoire de Pitouin; rappelez-vous cette

assurance avec laquelle il parle de l'association promise et de ses instances réitérées pour la voir consigner par écrit; notez combien de témoignages il invoque; combien de faits il cite; comme il précise le temps, les lieux et les personnes; n'oubliez pas son indignation contre celui qui l'a trahi, et ses cris à la spoliation, et ses appels à la pitié de ses juges. Vous vous rappelez tout cela..... Eh! bien, tout cela est mensonge!.... Pitouin se joue des magistrats comme de la crédulité publique. »

Ici M^e Bautier donne lecture de deux lettres, l'une de M. Lerch, et dans laquelle celui-ci assure à Pitouin qu'il l'emploiera tant qu'il en sera satisfait; l'autre de Pitouin, en réponse, et dans laquelle celui-ci, protestant de son dévouement, promet de se rendre digne de la confiance dont on l'honore. « Et Pitouin ne serait pas un simple employé! reprend l'avocat; il aurait droit au titre d'associé! Le croirez-vous? »

« Vous n'en doutez plus, Messieurs, ce libelle, qui a été répandu avec profusion jusque dans les mains des juges civils, a été payé par celui à qui seulement il pouvait être utile. On a payé Pitouin pour diffamer M. Lerch; Pitouin, plus digne de cet emploi que de celui qu'il dit faussement lui avoir été proposé dans une maison honorable. M. Lerch, qui malheureusement a été la victime d'une dénonciation aujourd'hui condamnée, et dont on ose lui faire un crime, pourrait à son tour poursuivre Pitouin pour ses gratuites calomnies; mais M. Lerch a confondu Pitouin devant vous, et votre mépris pour le diffamateur doit suffire à sa vengeance. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Bouvatier.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience des 9 et 16 décembre.

Affaire de M. Macloughlin, médecin anglais, contre MM. Roberts et Laugeois, pharmaciens; Barbaroux et Combes, éditeurs de LA TRIBUNE et de LA SEMAINE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 10 novembre dernier, nous avons annoncé cette affaire, qui n'est en quelque sorte qu'une conséquence de la plainte en diffamation et de l'action civile en dommages-intérêts intentées par M. Roberts, pharmacien anglais, contre plusieurs médecins anglais, parmi lesquels figurait M. Macloughlin. Un article inséré à Londres dans le Times, et répété dans deux journaux, la Tribune des Départemens et la Semaine, journaux qui n'existent plus, a donné lieu à la plainte. La coopération présumée de MM. Roberts et Laugeois à la rédaction et à l'insertion de cet article a déterminé M. Macloughlin, médecin anglais, à porter plainte en diffamation contre ces deux derniers particuliers et les éditeurs des journaux précités.

Après quelques débats préliminaires, desquels il est résulté pour le plaignant présomption de bonne foi de la part de MM. Barbarin et Combes, M^e Dupin aîné, avocat du plaignant, bornant ses conclusions à M. Roberts, a commencé en ces termes :

« Toute espèce de diffamation doit être sévèrement réprimée, surtout lorsqu'elle s'exerce par le moyen le plus actif de publication, celui des journaux, et qu'elle est dirigée contre des personnes exerçant de ces états et de ces professions dont le succès dépend en entier de la confiance publique. Dans cette cause, la diffamation est d'autant plus répréhensible, qu'elle vient de M. Roberts, de M. Roberts, persévérant incorrigible à poursuivre de sa haine les médecins anglais qui sont à Paris. »

M^e Dupin aîné rappelle ici les faits qui donnèrent lieu au premier procès, les plaintes portées contre M. Roberts à l'ambassade anglaise par treize médecins anglais, la défense faite à ce dernier de placer sur sa pharmacie les armes de l'ambassade anglaise, les procès qui furent le résultat de ces contestations, et dont un est encore pendant devant la Cour suprême.

C'est dans de telles circonstances que M. Roberts, qui n'avait pas eu la satisfaction qu'il demandait; que M. Roberts, qui avait été jugé en dernier ressort par l'ambassadeur anglais, lequel lui avait ordonné de retirer de son enseigne les armes de l'ambassade, déclara guerre à mort aux treize médecins anglais dont les plaintes à son sujet avaient été écoutées. C'est alors qu'il aurait envoyé au journal anglais, le Times, un article qui, après y avoir été inséré, aurait été par lui porté à deux journaux français qui l'auraient également admis dans leurs feuilles.

M^e Dupin aimé, avant d'examiner l'article incriminé, se demande quelles sont les parties en cause. « Je ne dirai rien, dit-il, de la capacité de M. Roberts, je m'empresse de la reconnaître et d'y rendre un public hommage; mais voyons quel homme est mon client, M. Macloughlin. Il a été reçu médecin après de longues études et un long exercice de sa profession. Il a fait partie de l'expédition de l'armée anglaise en Espagne. La sa conduite a été des plus honorables; car il établit, par des certificats délivrés par des officiers-généraux français, qu'il ne bornait pas les secours de son art à ses compatriotes. »

Après cet exposé préliminaire des faits, M^e Dupin donne lecture de l'article extrait du *Times*, et dont la traduction a été publiée par les soins de M. Roberts, dans les journaux *la Tribune des Départemens* et *la Semaine*. Cet article est ainsi conçu :

La longue affaire de M. Roberts à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n^o 23, contre Boyton Morgan, Chermiside, Macloughlin, Wilson et autres, a enfin occupé la Cour de cassation, et M. Roberts publie sa cause en forme de brochure. Vous vous rappellerez, peut-être, que M. Roberts était chirurgien de l'ambassade anglaise à Paris, et que M. Boyton, de concert avec douze autres médecins anglais, parvint à l'évincer de ce poste. Roberts appela Boyton et les autres en justice. Les débats de cette affaire ont dévoilé les bassesses et les vilénies de toute espèce, auxquelles donne lieu journellement le système des remises que font les pharmaciens aux médecins sur le montant des prescriptions qu'ils ordonnent à leurs malades. On a vu des médecins tellement cupides qu'ils avaient grand soin de ne jamais écrire leurs ordonnances chez leurs patients, de peur que ceux-ci ne fissent préparer ailleurs que chez les pharmaciens avec lesquels ils sont de connivence. Force donc est au malade de prendre ses potions et ses drogues chez l'apothicaire qui accorde les remises les plus fortes, qui, en général, s'élève à plus de 50 pour cent.

Tout pharmacien qui oserait s'affranchir de ce tribut perdrait infailliblement sa clientèle.

M^e Dupin établit en peu de mots que cet article est diffamatoire pour M. Macloughlin, qui y est, à son avis, suffisamment désigné. Il conclut à ce que M. Roberts soit condamné par corps, attendu sa qualité d'étranger, à 6000 fr. de dommages-intérêts, aux dépens et à l'affiche du jugement à intervenir.

M^e Blanchet, avocat de M. Roberts, prend la parole : « Messieurs, dit-il, si vous cédiez aux illusions produites par le plaidoyer que vous venez d'entendre, nous pourrions croire un instant que les treize clients de mon confrère, représentés aujourd'hui par M. Macloughlin, sont, depuis quelques années, les victimes malheureuses, innocentes et persécutées de M. Roberts. Cette idée est mélodramatique sans doute; mais il faut ramener les choses à leur simplicité naturelle. Vous croirez plus aisément qu'un seul est victime de treize, que vous ne pourrez supposer que treize sont victimes d'un seul. En effet, quelques cosmopolites qui promènent en Europe leur industrie médicale se sont coalisés, à leur passage en France, contre MM. Roberts et Laugeois qui tiennent au moins au sol, soit par leur nationalité, soit par un établissement fixe et honorable, et dont le caractère et les habitudes n'ont jamais pu sympathiser avec les docteurs de passage. Réunis d'abord en masse, ces médecins ont attaqué leurs adversaires par une dénonciation calomnieuse qu'ils ont portée à l'ambassadeur d'Angleterre, après l'avoir revêtue de treize signatures. Treize médecins! c'est un nombre de malheur. La justice a flétri leur calomnie par une condamnation pécuniaire, ensuite par un arrêt qui épargna la bourse des coupables sans absoudre leur honneur.

Les infatigables athlètes se sont alors divisés en tirailleurs, pour harceler leur ennemi. Vous avez entendu dans cette enceinte le chef de la cabale, le premier signataire de la dénonciation calomnieuse, le sieur Boyton, qui, en sortant de l'audience du Tribunal civil, où il avait été condamné comme calomniateur de M. Roberts, est venu se plaindre à vous d'avoir été diffamé par lui. Vous avez renvoyé le sieur Boyton comme il était venu, après l'avoir condamné aux dépens de sa plainte ridicule. Le sieur Chermiside, ensuite, dans un procès dirigé contre un tiers, a rempli la tâche qu'il avait acceptée comme second signataire de la dénonciation: il a prodigué d'odieuses attaques contre M. Roberts, absent. C'est aujourd'hui le tour de M. Macloughlin; il sera suivi par le sieur Morga, et ce dernier par ses dix autres collègues. Cependant le Tribunal ne verra plus MM. Wilson et Boyton; ils poursuivent en ce moment le cours de leurs voyages, laissant à Paris moins de clients que de créanciers. Les meubles de l'un d'eux viennent d'être vendus sur la place du Châtelet. Excepté les créanciers, tout le monde doit se féliciter de ce départ; il mourra peut-être moins de malades cet hiver, et la justice aura quelques procès de moins à juger. »

M^e Blanchet discute ici les causes de la haine que l'on porte à M. Roberts, et cette discussion le conduit à examiner ce qu'est le plaignant. « Il y a, dit-il, en Angleterre des docteurs régulièrement reçus par des universités où la science seule donne accès; il y a aussi des docteurs pour rire. De ce nombre serait, à ce qu'on assure, M. Macloughlin; il aurait obtenu son diplôme à Edimbourg, à une époque où pour 15 livres sterling on l'adressait par la poste à qui le demandait. La thèse qu'on avait alors à subir était achetée de la même manière chez les marchands et fabricans de parchemins et de latin médical d'Edimbourg. Ces usages et faits sont attestés par un journal médical fort estimé, *la Lancette*, et d'autres journaux qui s'étonnent de ce que l'autorité française, justement sévère contre les charlatans français, accorde pourtant à des hommes, sans titre et sans qualité médicale dans leur propre pays, la permission de pratiquer en France l'art de guérir. Nos adversaires et M. Macloughlin, leur représentant, ne pourraient produire même un de ces diplômes irréguliers et ridicules, et cependant on les voit usurper dans des actes de procédure la qualité de docteurs.

Quant à M. Roberts, dont ils affectent de dédaigner le titre de médecin ou de chirurgien-acoucheur; il a obtenu ce titre par de longues études et par une pratique constante. Voici ses certificats d'étude et ses diplômes

anglais. Ses études médicales en France ne sont pas moins sérieuses; il a pris ses inscriptions à la faculté de médecine de Paris; en voici la preuve: sa capacité et son habileté sont même reconnues par le défenseur de nos adversaires.

Cependant M. Roberts ne prend pas, comme ses prétendus confrères, le titre de docteur, pour prélever sur sa clientèle anglaise une guinée par visite. Il se contente de 5 fr. comme les médecins du pays où il réside; aussi ses prétendus confrères l'ont-ils appelé *gâte-métier*, premier motif de haine.

Le second motif fut le succès de la pharmacie qu'il établit avec M. Laugeois. Une coalition fut formée à la *Taverne de Shakespeare*, et ce fut là qu'une dénonciation calomnieuse fut portée contre M. Roberts. On sait quel en fut le résultat. L'ambassadeur donna raison au plus grand nombre, et retira à M. Roberts le titre de chirurgien et de pharmacien de l'ambassade. Ce ne fut pas là le seul préjudice qui résulta de cette affaire pour le sieur Roberts. M. Beral, l'un de ses adversaires les plus positifs, dont l'office n'avait jamais eu d'autre enseigne que *London dispensari*, se crut suffisamment autorisé à inscrire sur sa porte le titre de *english pharmacy*, qui, depuis plusieurs années, appartenait à la pharmacie de MM. Laugeois et Roberts.

M^e Blanchet rappelle ici l'instance qui eut lieu à raison de ces faits, instance encore pendante devant la Cour suprême, et à l'occasion de laquelle un mémoire fut publié par un avocat.

Les journaux anglais rendirent compte de ce mémoire; l'article incriminé en fut extrait par la *Tribune des Départemens* et par la *Semaine*. M. Roberts fut-il étranger à cette insertion? Il pourrait le nier, mais il a trop d'honneur pour le faire. Il avoue qu'il désira voir l'article du *Times*, répété par les journaux français, et qu'il s'adressa à l'éditeur de la *Tribune*. Il ne pouvait s'adresser plus mal; le traducteur des journaux anglais pour la *Tribune* était l'ami de M. Macloughlin. Ce dernier fut averti, et le procès actuel fut organisé.

Il fut convenu qu'on traduirait l'article du *Times* en outrant toutes les expressions dont on espérait tirer parti.

M^e Blanchet signale au Tribunal ces erreurs volontaires de traduction. Quant à l'insertion du même article dans la *Semaine*, il dit que l'article anglais fut remis à l'éditeur de ce dernier journal par M. Roberts, son abonné, où il était venu chercher le prix d'un abonnement. Cet article anglais devait servir à corriger les inexactitudes de la traduction de la *Tribune*.

En droit, M^e Blanchet soutient que le Tribunal de police correctionnelle est incompétent pour juger l'article incriminé, parce que cet article est un compte rendu d'un mémoire sur procès, et qu'aux termes de l'art. 16 de la loi de 1828, les mémoires sur procès jouissent du même privilège de publicité illimitée que la loi de 1822 avait accordé aux plaidoiries.

Quant à la diffamation, l'avocat n'en trouve point les caractères dans l'article. M. Macloughlin n'y est pas désigné. Ce procès, dit-on, a révélé les bassesses, les vilénies des médecins anglais qui résident à Paris, et le système de remise qui s'est établi entre eux et des pharmaciens. Est-ce là une diffamation contre M. Macloughlin? C'est lui-même qui se nuit dans l'esprit de ses juges et du public, puisqu'il s'offense d'une assertion qui n'est point personnellement dirigée contre lui. C'est le cas de rappeler à M. Macloughlin le souvenir du proverbe national: *Honni soit qui mal y pense*.

Après les répliques successives de M^e Dupin et Blanchet, M. Levassieur, avocat du Roi, a donné ses conclusions. En droit, il a pensé qu'aux termes de l'art. 16 de la loi de 1828, le compte rendu des mémoires sur procès ne doit pas être assimilé au compte rendu des plaidoiries, et que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur la plainte de M. Macloughlin. En fait, et tout en reconnaissant que l'article incriminé est diffamatoire, le ministère public ne pense pas que M. Macloughlin y soit suffisamment désigné.

Il conclut, en conséquence, à ce que MM. Roberts et Laugeois soient renvoyés des fins de la plainte.

Le tribunal, dans l'audience de ce jour, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche l'exception tirée de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1818 :

Attendu que l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819 n'accorde de juridiction spéciale, exclusive aux Tribunaux dans les contestations et procès entre particuliers, que relativement aux discours et écrits produits devant les mêmes Tribunaux;

Que l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1818, spécial pour les cas de diffamation, n'a d'autre objet que d'interdire la publication des faits qui se sont passés à l'audience dans le cas où les Tribunaux ont ordonné le huis-clos;

Attendu, en fait, qu'il ne s'agit pas dans la cause de discours prononcés devant un Tribunal, mais d'une publication faite dans un journal; que dès lors la loi de 1819 est inapplicable;

Attendu que l'article incriminé, en faisant mention de basses vilénies pratiquées par des médecins anglais, n'a imputé nommément aucun de ces faits à Macloughlin;

Que s'il est désigné comme médecin anglais ayant été partie au procès, dont les débats ont révélé ces basses vilénies, il n'en faut pas conclure qu'il soit accusé de s'en être rendu coupable, puisque l'allégation n'est faite qu'en termes généraux;

Sans arrêter à l'exception, renvoie Roberts, Laugeois, Barbarin et Combes des fins de la plainte, sans amende ni dépens; Condamne Macloughlin, partie civile, aux dépens.

CONSEIL DE DISCIPLINE

De l'ordre des avocats à la Cour royale de Caen.

TEXTES DES DÉCISIONS. — ÉLOGE DE M. GUERNON DE RANVILLE. — NOUVEAUX DÉTAILS (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le 28 novembre dernier, M^e Seminel, avocat à la Cour

royale de Caen, reçut la lettre suivante, signée du bâtonnier, M. Simon le jeune :

« Monsieur et confrère, « Vous êtes le rédacteur du *Journal du Calvados*, dont le numéro du 22 de ce mois contient deux colonnes relatives à S. Exc. le ministre de l'instruction publique.

« Je dois vous dire qu'à cet égard des plaintes m'ont été portées contre vous; elles reposent principalement sur ce que, dans cette position, vous auriez, comme avocat, méconnu l'une de vos premières obligations, celle de ne jamais vous écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques.

« Je ne dois même pas vous laisser ignorer, Monsieur et confrère, qu'indépendamment de ces plaintes, j'avais pensé qu'il était de mon devoir, comme de la dignité de l'ordre, de soumettre à l'examen du conseil de discipline l'article de votre journal.

« Je vous invite donc de vous trouver à la séance de ce conseil, qui aura lieu à mon cabinet le lundi 7 décembre prochain, à six heures du soir, pour y être entendu dans votre défense, et répondre aux interpellations qui vous seraient faites. »

M^e Seminel ne crut pas devoir se présenter; mais il adressa, le 7 décembre, la lettre suivante à M. le bâtonnier :

« Monsieur le bâtonnier, « Ce n'est qu'après avoir mûrement réfléchi sur la lettre que vous m'avez fait parvenir, que j'ai l'honneur de vous répondre.

« Le profond respect que je professe pour le conseil de l'ordre des avocats, dont j'ai l'honneur de faire partie, m'eût imposé le devoir de me rendre à l'invitation que vous m'avez adressée, de me trouver, aujourd'hui 7 décembre, à votre cabinet, si j'y eusse été appelée pour répondre à des faits relatifs à la profession d'avocat.

« C'est comme rédacteur du *Journal politique du Calvados* que je suis appelé pour répondre à l'occasion d'un article inséré dans ce journal. J'ai la conviction, M. le bâtonnier, que vous penserez que n'étant point le gérant responsable de cette feuille, je ne dois en aucune façon supporter la responsabilité des articles qu'elle contient.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire agréer à MM. les membres du conseil l'expression de la haute considération que je leur porte, et de leur faire entendre que si je ne me rends point à votre invitation, je n'agis point par oubli de la déférence que je leur dois à plus d'un titre, mais uniquement parce que je suis tout-à-fait en dehors de la censure qui pourrait être faite de l'article que vous avez pensé, vous-même et d'après les plaintes qui vous ont été portées, devoir être soumis à l'examen du conseil. »

M. le bâtonnier a fait observer, et le conseil a pensé, que d'après la défense écrite de M^e Seminel, il avait à débattre d'abord sur une exception préjudicielle et sur les trois questions suivantes :

1^o Un avocat qui serait l'auteur d'un article incriminé et inséré dans un journal, serait-il exempt de l'examen et de la juridiction du conseil sur ce fait, par cela seul que le journal aurait un gérant responsable?

2^o Ce qui est écrit par un avocat hors les discussions judiciaires ne peut-il jamais être de la compétence du conseil? En d'autres termes: La surveillance et l'autorité du conseil doivent-elles expirer du moment où un membre de l'ordre a agi, parlé ou écrit hors ce qui constitue la profession d'avocat?

3^o Dans le cas où ces exceptions seraient rejetées, y aurait-il lieu de s'occuper immédiatement du fond de l'affaire?

Après en avoir mûrement délibéré, le conseil a considéré sur la première question :

Qu'en thèse générale, les gérans des journaux n'ont été institués qu'afin d'avoir pour la vieillesse publique et pour les intérêts privés une personne responsable d'un article dont l'auteur serait inconnu ou n'offrirait point une garantie suffisante; mais que cela n'empêche nullement l'application de la loi contre le véritable auteur d'un fait coupable; (Loi du 9 juin 1819.)

Qu'en tout cas, il en doit être ainsi quand il s'agit d'un avocat appelé devant ses pairs pour la conservation de la dignité de l'ordre, et qu'il est impossible de tolérer un système qui répugne également à l'honneur et à la morale, puisque la conséquence serait qu'un avocat pourrait se livrer à tous les débordemens possibles, et cependant paralyser l'autorité du conseil en prenant seulement le soin de n'écrire que dans un journal ayant un gérant qui ne serait pas avocat;

Qu'il ne pourrait donc y avoir de difficulté que dans le cas où un avocat n'étant ni le gérant responsable ni le rédacteur habituel d'un journal, il s'agirait d'un article non signé inséré dans ce journal, mais que même dans ce cas l'honneur aussi bien que les devoirs envers l'autorité de l'ordre commanderaient à l'avocat de venir devant le conseil avouer ou désavouer hautement un article anonyme qui lui serait généralement attribué, soit avec raison, soit par la calomnie;

Que, dans l'espèce particulière, M^e Seminel, commensal du propriétaire gérant du *Journal du Calvados*, est logé chez lui, et notoirement connu pour être le rédacteur de ce journal;

Que nombre de fois, et en cette qualité, il est allé lui-même dans les dépôts et chez des fonctionnaires publics pour se procurer des actes, notes ou renseignemens utiles à cette rédaction;

Que le conseil a d'ailleurs par devers lui une preuve certaine et écrite de la vérité de ce fait, par la lettre de M^e Seminel, en date du 7 décembre dernier;

Que dès lors, et quand bien même M^e Seminel ne serait pas l'auteur direct de l'article, il l'aureit au moins approuvé comme rédacteur, et s'en serait, si cet article est coupable, rendu le complice, au moins aux yeux de la morale et de la délicatesse, et en serait ainsi responsable à l'ordre auquel il a l'honneur d'appartenir; que d'ailleurs M^e Seminel ne méconnaît pas l'article dont il s'agit;

Qu'enfin la seconde des exceptions qu'il propose comporterait par elle seule la reconnaissance d'être l'auteur de cet article; et sur la seconde des exceptions le conseil a considéré qu'elle serait destructive de la considération dont doit être environné l'ordre des avocats, qu'elle répugne à l'esprit des ordonnances qui régissent son institution, puisqu'il s'ensuivrait que l'ordre ne pourrait, soit exclure de son sein, soit réprimer convenablement l'avocat qui, par exemple, aurait commis un dol odieux dans un contrat, ou qui, au physique aussi bien qu'au moral, se serait livré en public, mais hors des audiences, à des scènes scandaleuses; que cette exception n'est pas moins incompatible avec la lettre de la loi, et que pour s'en convaincre il suffit de lire les art. 25 du décret du 14 décembre 1810, et 14, 15, 16, 17 et 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, conformes d'ailleurs, sur ce point, aux principes consacrés par les anciens réglemens ou usages, lesquels reposent sur les droits incontestables qu'ont les conseils de discipline d'examiner et de réprimer la conduite de l'avocat, dans quelque position qu'il ait agi, et sur cette considération de la noblesse de son état, et sur les prérogatives d'un corps dont l'honneur est toute l'existence; que, d'ailleurs, là où il y a infraction aux lois particulières et aux obligations qui gouvernent la profession des avocats, point qui est tout entier de morale et de délicatesse, et par conséquent tout entier de discipline intérieure, l'avocat s'est rendu justiciable de ses pairs;

Sur la 3^e question, le conseil a considéré que l'art. 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'exige rien autre chose pour la validité des décisions de discipline, que l'appel de l'avocat devant le conseil, avec délai de huitaine, et qu'il est constant que M^e Seminel a été yar-

lablement appelé, d'où suit qu'il devait se présenter pour donner au conseil les explications qui lui auraient été demandées, soit sur les exceptions, soit sur le fond; qu'enfin il ne s'agit que d'apprécier un écrit imprimé dont M^e Seminel est reconnu être l'auteur;

Par ces motifs, le conseil, sans s'arrêter aux exceptions proposées par M^e Seminel, lesquelles sont rejetées, arrête qu'il va être procédé immédiatement à l'examen de l'affaire au fond.

A cet instant M^e Simon père (1) et M^e David se sont levés, en déclarant qu'ils ne voulaient pas délibérer sur le fond, et, malgré les observations qui leur ont été faites, ils se sont effectivement retirés.

Nonobstant cette retraite, le conseil, conformément à ce qui venait d'être décidé auparavant, a continué sa délibération ainsi qu'il suit :

Lecture est donnée par M. le bâtonnier, d'un article inséré dans le *Journal du Calvados* du 22 novembre 1829 (n^o 140), commençant par ces mots : *Nos pressentimens ne nous ont point trompés*, et finissant par ceux-ci : *peut se réjouir du choix de son successeur.*

Ensuite le Conseil, après avoir délibéré, a reconnu qu'il ne lui appartient point d'exercer la vindicte publique ni de rendre justice à des particuliers à l'occasion d'imputations calomnieuses qui leur auraient été faites;

« Mais, considérant que le fait de la calomnie ou de toute autre action punissable ou déshonorante d'un avocat ne peut et ne doit pas moins être appréciée par le Conseil dans ses rapports avec la conservation de l'honneur de l'ordre et de la considération dont il doit être environné;

« Considérant que de même, et si en général la discussion des affaires politiques par un avocat est étrangère aux attributions du Conseil, elle rentre dans ces mêmes attributions quand elle constitue un fait punissable ou avilissant, et à plus forte raison quand il résulterait de ce fait la violation du serment dont la prestation et l'observation par l'avocat sont les conditions essentielles de l'exercice de sa noble profession;

« Considérant qu'en faisant l'application de ces principes à l'espèce particulière, l'article pour lequel M^e Seminel a été cité et dont il est non seulement responsable devant le Conseil, mais même l'auteur, suivant qu'il a été ci-dessus décidé, est coupable sous un double rapport :

« Il est incontestable que, d'après cet article, une erreur sur le nombre des bulletins déposés en 1822 dans l'urne électorale, à Bayeux, serait le fait d'une fraude criminelle; que le lendemain une fraude non moins odieuse, et qui aurait consisté à lire sur des bulletins des noms autres que ceux qui y auraient été écrits par l'électeur, aurait été commise, et qu'enfin ces deux fraudes sont attribuées de la manière la moins équivoque à M. Guernon de Ranville;

« Considérant que ces imputations dont la preuve, loin d'être rapportée, semble même être impossible, sont calomnieuses et conséquemment honteuses de la part de l'avocat qui se les est permises, comme elles seraient déshonorantes pour l'ordre entier si elles étaient tolérées par le conseil;

« Considérant d'ailleurs que l'élevation d'un avocat à des fonctions de magistrature ou à des fonctions publiques plus élevées, loin de détruire, doit resserrer le lien sacré de confraternité qui doit unir les membres de l'ordre, et que M. de Ranville, dès ses débuts au barreau, s'est assez distingué par ses talens et par sa conduite personnelle pour avoir été, dès l'année 1819, porté au Conseil de discipline par le libre suffrage de ses confrères;

« Considérant que ce n'est que sept ans après la prétendue fraude, et au moment où M. de Ranville venait d'être nommé ministre du Roi, que M^e Seminel lui a, pour la première fois, adressé les imputations dont il s'agit; qu'ainsi il est évident que l'attaque n'est point dirigée contre la personne privée, ni même contre le président du collège électoral, mais seulement contre une des plus respectables des autorités publiques, puisqu'elle émane immédiatement du souverain, et suppose la plus éminente confiance;

« Considérant qu'en cela elle est une violation manifeste du serment prêté par les avocats, de ne jamais s'écarter du respect dû, non-seulement aux tribunaux, mais encore de celui dû aux autorités publiques;

« Considérant que l'on reconnaît que l'indépendance et la liberté sont les prérogatives de l'ordre, que même la part de la liberté doit être largement faite, mais que la noblesse de cette profession consiste à ne rien faire que l'honneur le plus pur et la délicatesse la plus sévère puissent désavouer; que sa liberté repose sur le droit de défendre le faible contre le puissant, le pauvre contre l'opulent, et d'user de tous les moyens que les lois autorisent; mais que la liberté de l'avocat doit s'arrêter là où la licence est aperçue;

« Considérant que s'il en est autrement du journaliste, s'il ne connaît de bornes que celles que la justice répressive lui a fixées, s'il n'en connaît même aucunes, ce n'est pas encore une fois ce que le conseil a dû examiner, il n'a dû s'occuper que de la conduite de l'avocat et des devoirs que son titre lui impose; et si M^e Seminel prétend avoir des privilèges comme journaliste, qu'il en use; mais alors qu'il renonce à une profession qui rejette loin d'elle ces prétendus privilèges;

« Considérant que, d'après tout ce qui précède, une peine très grave devrait être imposée à M^e Seminel; mais qu'en égard à sa jeunesse et dans l'espoir d'une conduite plus régulière, il est permis d'user envers lui d'une certaine indulgence;

« Considérant que d'après l'article 12 de l'ordonnance, il est laissé à la discrétion du conseil d'appliquer, suivant les cas particuliers, telles peines de discipline qui leur paraissent convenables;

» Par ces diverses considérations le conseil faisant à M^e Seminel l'application de l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, l'interdit des fonctions d'avocat pendant 6 mois à dater de la remise de cette décision, arrête qu'une expédition de la présente sera adressée à M. le procureur-général près la cour royale, conformément à l'art. 21 de cette ordonnance.»

Arrêté en séance lesdits jour et an, et fait par le bâtonnier de l'ordre, président du conseil soussigné.

SIMON le jeune, bâtonnier.

ED. CHRÉTIEN, secrétaire.

Telle est la décision dont appel va être porté devant la Cour royale de Caen, et qui sera d'abord attaquée comme nulle en la forme, puisque, sur le fond, elle n'a été rendue que par quatre membres présens, savoir :

1^o M^e Simon le jeune, bâtonnier qui, en 1815, fut nommé juge, et refusa parce qu'il pensait, dit-on, avoir des droits à une place de conseiller.

2^o M^e Chrétien père, dont le fils cadet a obtenu l'une des deux nouvelles charges de notaire créées à Caen, et dont le fils aîné est en même temps conseiller de préfecture, et secrétaire de l'Ordre;

3^o M^e Joyau, qui, après avoir été, pendant quelques années, un des principaux rédacteurs de l'*Observateur Neustrien*, ex-journal de Caen, connu surtout par une *apologie de la Saint-Barthélemy*, fut nommé, par ordonnance, et bien que n'étant pas docteur en droit, professeur de Code de commerce, à l'époque de la création de cette chaire.

4^o M^e Pouilly, qui, pendant l'existence de la censure, exerça les fonctions de censeur, et dont le neveu a été nommé percepteur.

MÉMOIRE A CONSULTER

De M. CHATELAIN, gérant du COURRIER FRANÇAIS, sur la légalité du roulement dans les chambres de la Cour royale de Paris.

Le soussigné, condamné par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, du 26 juin dernier, à trois mois d'emprisonnement et à une amende, pour outrage envers la religion de l'Etat, et les autres cultes chrétiens légalement reconnus, pour avoir inséré dans le *Courrier français*, un article relatif au tableau du sacre, par M. Gérard, qui met en doute la perpétuité des croyances chrétiennes.

A interjeté appel de ce jugement, et il doit être jugé le 17 décembre par la 1^{re} chambre civile de la Cour royale de Paris, réunie à celle des appels de police correctionnelle.

Dans l'intervalle, il a été opéré un roulement dans le sein de ces deux chambres. Elles étaient composées pendant l'année judiciaire 1828-1829, savoir :

La première chambre, de M. le premier président Séguier, M. le président Amy, MM. les conseillers Henin, (Doyen) Lechanteur, de Bonnaire, Vanin, Montloux, de la Huproye, Dupuy, Brisson, Harloin, Agier, Deherain, Chaubry, Ferrière, Faure; Conseillers-auditeurs, MM. Fery, Terray, Jurien, Portalis; Et la chambre des appels de police correctionnelle, de M. le président Dechaussy;

MM. les conseillers Montmerqué, Leschassier, Crespin, Girod (de l'Ain), Reverdin, Ferrière, Gauthier, Titon.

Conseillers-auditeurs, MM. Faget de Baure et Maussion de Candé. Par l'effet du roulement arrêté pour l'année judiciaire 1829-1830, par M. le président Amy, en l'absence de M. le premier président, et approuvé par l'assemblée générale des chambres, le 22 août, deux de ces magistrats seulement, parmi MM. les présidents et conseillers de la première chambre ayant voix délibérative; c'est-à-dire, deux sur quinze qui la composent (M. le premier président étant exempt du roulement) en sont sortis, ce sont MM. Chaubry et Faure, lesquels ont été remplacés par MM. de Montmerqué et Meslin.

Au contraire dans la chambre des appels de police correctionnelle, on a fait sortir plus de la moitié, savoir : MM. Montmerqué, Leschassier, Girod (de l'Ain), Reverdin, Ferrière, Titon. (6 membres sur 9) lesquels ont été remplacés par MM. de Fransas, Godard, Christian, Bazire, Faure, Moreau.

Le soussigné demande si ce roulement a été légalement opéré, si MM. les présidents Amy et Dechaussy ne devaient pas passer à leur tour dans les autres chambres civiles ou criminelles, et être remplacés dans les chambres où ils ont siégé l'année précédente;

Si, par l'effet du roulement, on ne devait pas renouveler le tiers de MM. les conseillers de la première chambre, et pas plus de la moitié de MM. les conseillers de la chambre correctionnelle.

A Paris, ce 15 novembre 1829.

Signé, CHATELAIN.

CONSULTATION.

Le conseil soussigné

Est d'avis que le consultant a qualité pour contester la légalité du roulement qui a eu lieu au mois d'août dernier dans la Cour royale de Paris, et que ce roulement est en effet illégal.

1^o Le roulement annuel qui doit s'opérer entre les magistrats appartenant aux diverses chambres des Cours royales n'est point une de ces mesures que la loi ait entendu abandonner au libre arbitre du juge. Elle n'a pas dit qu'il pourrait être fait chaque année un roulement; elle s'est expliquée d'une manière impérative : il sera fait chaque année un roulement... et de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres. (Art. 5 du décret du 50 mars 1808.) Ainsi, non seulement ce roulement est obligatoire, mais le vœu de la loi serait évidemment éludé si celui auquel on procédait n'était que fictif, s'il n'avait pas pour résultat de faire parcourir successivement toutes les chambres à chacun des magistrats, le chef du corps excepté, parce qu'il a le pouvoir de siéger où il veut.

En principe, on ne saurait refuser à celui qui est traduit devant des juges quelconques le droit d'examiner leurs pouvoirs, et par la même raison que celui qui n'aurait pas été assigné devant ses juges naturels peut le déclarer en masse, il est recevable à discuter la compétence individuelle de chacun d'eux; c'est ainsi qu'il a incontestablement le droit de se plaindre si, soit pour vider un partage, soit pour compléter la chambre devant laquelle il comparait, on appelle d'autres magistrats que ceux que la loi lui donne. Nombre d'arrêts ont été cassés, parce que, lors d'un partage, on avait appelé les magistrats autrement que dans l'ordre du tableau, ce qui prouve

que tout magistrat ne trouve pas dans la seule qualité de juge le droit de participer à un jugement, et qu'il faut encore qu'il soit légalement appelé dans la chambre où il siéger.

Nous croyons donc que M. Châtelain est en droit de critiquer le roulement fait au mois d'août, si ce roulement n'a pas eu lieu conformément à la loi, ce qui nous reste à examiner.

2^o Les règles à cet égard sont tracées par le décret du 50 mars 1808, par la loi du 20 avril 1810, par le règlement du 6 juillet de la même année, enfin par l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

Aux termes du premier de ces décrets (celui du 50 mars), non seulement il devait être fait un roulement, mais l'article 5 ajoutait, pour les cours d'appel : « ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres le plus également possible. » Ainsi, d'après cette disposition, plus de la moitié des juges devait annuellement sortir de chacune des chambres de la Cour d'appel.

La loi du 20 avril 1810 annonça par son art. 5 que la division des cours d'appel en chambres ou sections, et l'ordre du service, seraient fixés par des réglemens d'administration publique; et bientôt en effet, un décret, celui du 6 juillet de la même année, régla l'ordre dans lequel s'opérerait le service alternatif des conseillers dans chaque chambre ou section.

Ce décret modifia, il est vrai, celui du 50 mars, mais seulement quant au nombre des conseillers qui, chaque année, devaient sortir de chaque chambre. Le décret de 1808 avait voulu que le roulement eût lieu de telle manière que la majorité des membres de chaque chambre fut répartie annuellement entre les autres; l'art. 15 du décret de 1810 n'exigea plus que le tiers : « Chaque année, porte cet article, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier. Le premier roulement s'effectuera au 1^{er} novembre 1815. Les conseillers qui devront quitter leur chambre seront pour la première fois désignés par le sort; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans une autre. »

Rien n'était plus juste que cette disposition, puisque c'était le sort qui devait désigner le premier tiers sortant, et que successivement les membres les plus anciens dans chaque chambre devaient la quitter; de cette manière, il était satisfait à la loi qui avait voulu que les juges fissent successivement le service de toutes les chambres.

Tel était l'état des choses lorsque la Charte a été promulguée et a, par son article 59, disposé que les Cours et Tribunaux ordinaires existans étaient maintenus, et qu'il n'y serait rien changé qu'en vertu d'une loi.

D'après cette disposition fondamentale, il n'est plus resté dans le domaine des ordonnances que ce qui était purement réglementaire et d'exécution; mais quant à ce qui était constitutif, c'est-à-dire quant au principe du roulement et au nombre des mutations à opérer chaque année, ce point ne pouvait plus être modifié que par une loi; il n'en est pas intervenu : l'ordonnance du 11 octobre 1820 s'est en effet bornée à régler le mode d'exécution du roulement, tel qu'il était établi par les décrets de 1808 et 1810; c'est ce qui résulte du préambule de cette ordonnance.

On y vise l'article 15 du décret du 6 juillet 1810, relatif aux Cours royales; l'article 50 du règlement de 1808, concernant les Tribunaux de première instance; loin donc de les abroger, l'ordonnance veut rappeler qu'ils sont en pleine vigueur, et forment maintenant, dans notre droit public, des dispositions ayant force de loi.

Vainement dirait-on qu'il y a eu abrogation tacite des décrets par l'ordonnance; il faudrait pour cela que les dispositions de cette ordonnance fussent inconciliables avec celles des décrets antérieurs, et, loin que rien de semblable existe, elles se concilient parfaitement entre elles!

Par son article 1^{er}, l'ordonnance veut que pendant la dernière quinzaine qui précédera les vacances, une commission soit nommée pour fixer le roulement des conseillers dans les chambres dont la Cour est composée; assurément il est impossible de considérer cette disposition comme dérogeant aux bases d'après lesquelles devra avoir lieu le roulement. C'est une garantie de plus pour assurer aux justiciables l'exécution des décrets que l'ordonnance vient de viser; mais de ce qu'une commission est chargée de veiller à cette exécution, il n'en résulte nullement que celle-ci puisse, lors de ce roulement, substituer son bon plaisir aux prescriptions de la loi.

L'article 2 dispose que les présidents se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante; mais rien encore dans cette disposition qui soit inconciliable avec le roulement; et au contraire, pour que le service civil et criminel soit réellement partagé entre les présidents, il faut qu'il y ait, pour eux comme pour les autres magistrats, roulement, et qu'ils passent d'une chambre à l'autre; autrement le poids du même service retomberait toujours sur les mêmes hommes.

L'article 3 statue également qu'aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles; mais loin que cette disposition soit inconciliable avec celle par laquelle chaque année le tiers des conseillers d'une chambre doit passer dans une autre, elle suppose que ce roulement pourrait être de moitié pour les chambres criminelles, s'il arrivait que la totalité des conseillers faisant partie de ces chambres voulussent user du bénéfice de cet article; l'ordonnance en ce point se concilie donc parfaitement avec le roulement du tiers prescrit par le décret de 1810.

Enfin la disposition de l'article 4 de cette même ordonnance ne saurait non plus être considérée comme une

(1) Pour éviter toute confusion, nous devons faire observer que M. Simon père et M. Simon fils, tous deux avocats très distingués du barreau de Caen, n'ont aucun lien de parenté avec M. Simon le jeune, bâtonnier.

dérogation tacite aux décrets de 1808 et de 1810. Elle porte que la répartition des Conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour moitié, de Conseillers qui aient fait le service dans la chambre. La moitié des Conseillers au moins doit donc rester; mais cela n'empêche en aucune manière qu'il y ait roulement du tiers.

Ainsi l'ordonnance royale du 11 octobre 1820 ne pouvait pas déroger et ne contient en effet aucune dérogation, soit expresse, soit tacite, aux décrets de 1808 et de 1810. Or, il résulte du mémoire à consulter et des deux tableaux qui y sont annexés, que le roulement opéré au mois d'août n'a pas eu lieu conformément à ces décrets; il s'ensuit que la composition des chambres devant lesquelles le consultant est cité est vicieuse et illégale.

D'un autre côté, il est également incontestable que la partie a le droit de réclamer contre cette illégalité; car la disposition de la loi serait illusoire si elle était dépourvue de sanction; et elle serait dépourvue de sanction si les justiciables étaient obligés de se soumettre à des juges qui ne seraient pas ceux que la loi leur garantissait.

Le conseil soussigné pense donc qu'avant toute défense au fond, M. Châtelain est recevable et fondé à présenter l'exception résultant de l'illégalité du roulement fait au mois d'août.

Délibéré à Paris, ce 29 novembre 1829, par les avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation soussignés.

A SCRIBE.

Delagrangé, Lassus, Odilon-Barrot, Nicod, Isambert, Petit-Degatines, Piet, Godard-Saponay, Cotelle, Dalloz, Taillandier, Berton, Edm. Blanc, Bruzard, Deloche, Latruffe-Montmeylian, Moreau.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Fabrissy, gérant du *Messageur* de Marseille, a présenté à M. le marquis d'Arbaud, préfet, une demande tendant à obtenir la permission de subir sa peine dans les prisons de Marseille; mais cette triste faveur lui ayant été refusée, il a été obligé de se constituer prisonnier à Aix. *Le Messageur* n'en continue pas moins de paraître.

— La France Méridionale dément et l'évocation du procès de l'association constitutionnelle de Montauban, annoncée par le *Journal de Toulouse*; et les motifs de suspicion légitime allégués par le *Mémorial*. Le motif du renvoi des prévenus devant le Tribunal de Toulouse est tout entier dans la réformation de l'ordonnance de la chambre du conseil en ce qui touche M. Hénauld, imprimeur, à l'égard duquel les premiers juges avaient déclaré n'y avoir lieu à suivre. Voici d'ailleurs le considérant de l'arrêt :

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Montauban étant réformée, il y a lieu dans ce cas de renvoyer les prévenus devant un Tribunal d'où l'appel ne puisse être porté devant celui dont la décision est infirmée.

— Le 9 novembre a comparu, devant les assises des Vosges, le nommé Coupois, accusé de tentative d'assassinat sur la personne d'Hocquelout, détenu dans la même prison que lui. On se rappelle le testament singulier d'Hocquelout, ainsi que l'inconcevable traité par lequel celui-ci consentait à se laisser tuer par Coupois, et qui déjà avait reçu un commencement d'exécution. Ces faits, que nous avons rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 décembre, ont été établis aux débats d'une manière si positive, et les charges qui s'élevaient contre Coupois étaient tellement accablantes, que les efforts de la défense n'ont pu le soustraire à une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Coupois avouait le traité entre Hocquelout et lui et convenait qu'il aurait tué son camarade si celui-ci l'eût voulu.

Au moment où le ministère public requerrait la peine des travaux forcés à perpétuité, Coupois s'est écrié : « Condamnez-moi à mort; si vous ne me condamnez pas à mort, vous n'êtes pas justes : un h... comme moi, qui a tué, qui a volé, qui a fait les quatre cent dix-neuf coups ! »

Le même soir, le géolier parvint à découvrir un instrument que Coupois avait préparé pour l'exécution de son projet. C'est un fil de fer de huit pouces de longueur environ, de trois lignes de diamètre, très effilé à un bout et replié en anneau à l'autre bout. Cet instrument, semblable à un poignçon, était très propre à porter un coup mortel.

— On nous écrit de Dreux, en date du 15 décembre :

« Dans la nuit du 12 au 13 décembre, entre neuf heures et demie et dix heures, la diligence de MM. Laffite et Caillard, venant d'Alençon et se rendant à Paris, a été arrêtée sur la grande route, à l'extrémité de la forêt de Châteauneuf en Thimerais, par quatre brigands armés. Sommés de suspendre sa marche, le postillon, jeune homme plein de courage et de fermeté, a d'abord refusé; mais l'un des voleurs, après l'avoir conché en joue à bout portant, l'a forcé d'obéir; ensuite un autre de ces messieurs s'est jeté à la tête des chevaux et a conduit la voiture dans un chemin détourné. A environ 300 pas, les voleurs ont fait descendre les voyageurs, et la diligence a été fouillée avec le plus grand soin; plusieurs malles et caisses ont été brisées à coups de hache; pendant cette opération les voyageurs étaient gardés à vue. On assure que le conducteur a eu le bonheur de soustraire l'argent de son coffre à

l'investigation cupide de cette troupe audacieuse; mais que les voyageurs ont perdu, tant en espèces qu'en effets mobiliers, bijoux et montres, une valeur de plus de 5000 fr. Au nombre des personnes dévalisées étaient un monsieur et une dame qui se rendaient à Paris avec leur jeune enfant, afin d'y passer deux mois pour leur agrément.

» C'est la seconde fois depuis un an que pareille arrestation s'effectue sur le même point. La première fois, les voleurs ont été plus heureux encore, car ils ont trouvé dans la voiture, 10,000 fr. en billets de la banque de France.

» Lorsque l'autorité s'est transportée, dimanche, de grand matin, sur le lieu de la scène, on y a trouvé des débris de cartons, quelques chiffons, divers papiers épars, une vieille montre en or, et environ huit francs en petite monnaie. On y a encore trouvé l'expédition d'un contrat de mariage, et enfin le 2^e vol des *Nouveaux élémens de physiologie*, du docteur Richerand, qui traite des sensations.

» Il faut espérer que la justice parviendra à mettre la main sur les coupables; jusqu'ici les efforts et les démarches de M. le juge d'instruction et de M. le procureur du Roi de Dreux, ont été sans succès; mais on a ce matin obtenu des renseignements qui font espérer que bientôt les auteurs et complices de ces brigandages seront arrêtés.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

— C'est M. le marquis de Pastoret, vice-chancelier de France, qui remplace M. Dambray. On assure que la place de vice-chancelier est supprimée.

— Dans l'assemblée générale des chambres de la Cour royale, tenue hier pour l'affaire de M^e Pierre Grand, M. Jacquinet de Pampelune, procureur-général, qui a porté la parole, était assisté de MM. Bayeux, avocat-général, et Miller, substitut. On assure que M. le procureur-général a soutenu que la compétence du conseil de discipline devait s'étendre à toutes les actions de l'avocat, même hors de l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi un avocat pouvait sans doute prononcer des discours publics, mais qu'il en répondait à ses confrères. La délibération de la Cour a duré cinq quarts-d'heure; plus de soixante magistrats étaient présents.

— La Cour de cassation (chambre civile) a jugé qu'une contestation entre héritiers, sur la qualité de leurs droits, née dans une instance en partage, sortait de la classe des affaires sommaires, et par suite, excédait la compétence de la chambre des appels de la police correctionnelle, qui, aux termes du décret de 1810, ne peut connaître que de ces dernières affaires. En conséquence, elle a cassé un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes, qui avait éru pouvoir statuer sur une contestation qui avait pour objet la fixation des droits respectifs de divers co-héritiers.

Cette décision, conforme à la jurisprudence constante de la Cour, a été rendue sur les courtes observations de M^e Lassus pour le demandeur; de M^e Guillemain pour les défendeurs, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cabier.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Domecq, contre les syndics de la maison Haurry, de Cadix, et la société Ternaux, Gandolphe et C^e, affaire dont les débats se trouvent rapportés avec étendue dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 octobre. M. Domecq a été déclaré non recevable dans toutes ses demandes, et condamné aux dépens envers toutes les parties.

— Aujourd'hui la chambre des appels correctionnels de la Cour royale venait de lever sa séance, lorsqu'un malheureux se présente à la porte de la chambre du conseil, et expose à M. le président que le grand froid et la misère l'ont empêché de se rendre hier devant la Cour, qui avait remis son affaire au premier jour. Aussitôt M. Dehaussy fait appeler MM. les conseillers, qui n'ont pas quitté le Palais. La Cour reprend séance, et s'occupe de l'affaire du nommé Renoud, tisserand à Troyes, appelant d'un jugement qui le condamne à trois mois de prison, pour avoir fait un fagot de saules dans un pré appartenant aux hospices de la ville. Le prévenu avouait le fait. Après quelques observations de M^e Abel Thibault, le jugement a été réformé, et la peine réduite à cinq jours de prison et 2 fr. d'amende. Le malheureux Renoud n'ayant pas d'argent pour retourner chez lui, a demandé à la Cour d'être emprisonné à l'instant même, ce qui lui a été accordé.

— Nous avons rapporté les détails du procès intenté par M. Corot à la dame son épouse et au sieur Langlois, son complice, pour le délit d'adultère. Aujourd'hui Langlois seul s'est présenté comme appelant du jugement qui l'a condamné à 5 mois de prison. La Cour, malgré les habiles efforts de M^e Bethmont, a, sur la plaidoirie de M^e Claveau, et les conclusions de M. Pécourt, confirmé purement et simplement le jugement de 1^{re} instance.

— La Cour d'assises, présidée par M. Brière de Valigny, a ouvert aujourd'hui la première audience de la session pour la seconde quinzaine de décembre. M. Tarbé, substitut du procureur-général, a exposé les motifs d'excuse ou d'absence d'un grand nombre de jurés. MM. le marquis Lefèvre-d'Ormesson, le marquis Roques de Clausonnette, Maigre et Rivet étaient en voyage loin de Paris lors de la notification faite à leur domicile; M. Bobée est

atteint d'une surdité complète; M. Adam père et M. Saint fils sont malades. MM. Leboulanger et le baron Delacroix n'habitent plus Paris. La Cour, conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général a admis toutes les excuses des jurés dont les noms précèdent.

M. Chevalier est mort depuis six mois, et M. Esmanhard de Bournonville depuis quelques mois; la Cour a rayé définitivement leurs noms de la liste.

Cette absence de jurés a nécessité le tirage de plusieurs noms; en conséquence l'urne a été apportée, et le sort a désigné MM. Jean-Baptiste Lepère, Lucas Championnière, avocat, Pijon, avocat, et Salmade, médecin.

— Le 27 septembre dernier parut dans le *Pauvre Jacques*, journal de Saint-Pélagie, un article dirigé contre M. Giot, à l'occasion de relations commerciales que celui-ci aurait eues avec le comte de Montholon; on y disait que, par suite de manœuvres pratiquées par le sieur Giot avec les sieurs Perardel et Guibout, le comte de Montholon avait été victime de ruses et de tromperies. Plainte a été portée par M. Giot contre MM. Carcassonne, gérant du *Pauvre Jacques*; Lucas, rédacteur; Selligie, imprimeur, et Dedineur qui avait communiqué les matériaux pour rédiger l'article; ce dernier défaillant. M^e Crousse a soutenu la plainte. Les prévenus se sont retranchés dans leur bonne foi, et ont rejeté toute la culpabilité sur Dedineur; ils se sont prévalus aussi de la rétractation qu'ils ont insérée dans leur journal, sur la demande de M. Giot. Conformément aux conclusions de M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi, Dedineur a été condamné, par défaut, à un mois de prison et 500 fr. d'amende; Carcassonne et Lucas chacun à 50 fr. d'amende; Selligie a été renvoyé des fins de la plainte.

— Il manquait dans une ville comme Paris, centre des affaires européennes, un établissement fondé sur des bases solides tant sous le rapport de la moralité que sous celui du savoir, et auquel les négocians étrangers et ceux des provinces pussent s'adresser avec confiance. Il manquait aussi un établissement, où le négociant, surpris par les faillites, pût au besoin trouver une ressource prompte et efficace pour le mettre à même de faire face à ses propres engagements. Depuis une année, cet établissement a été ouvert sous le nom de Comptoir spécial d'Avances dans les Faillites. Dirigé par un homme probe et capable, pourvu de capitaux suffisants, entouré de conseils estimés dans le commerce, cet établissement marche à un succès certain, puisqu'il ne compte qu'une année d'existence, et que déjà on a su apprécier son utilité par les services qu'il a rendus. (Voir les Annonces.)

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e THIFAINÉ-DESAUNEUX.

Rue de Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINÉ-DESAUNEUX, l'un d'eux, le mardi 29 décembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 525,000 fr.

D'une grande MAISON située à Paris, rue Chantereine, n^o 11, près la rue d'Artois, consistant en trois corps de logis et deux cours.

Cette maison est d'un produit de 20,600 fr. net d'impôts.

S'adresser, pour voir la maison, au concierge;

Et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAINÉ-DESAUNEUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

Ou ne pourra voir la maison sans un mot de M^e THIFAINÉ-DESAUNEUX.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPTOIR SPÉCIAL

D'AVANCES SUR LES DIVIDENDES DES FAILLITES,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 58, à Paris.

Un grand nombre de négocians intéressés dans les faillites oublient ou négligent, et quelquefois ignorent les formalités à remplir; il en résulte qu'eux-mêmes, ou les créanciers qu'ils se sont chargés de représenter, tombent en déchéance, et perdent ainsi le faible dividende qui devait leur revenir, ou bien ils sont forcés de faire des frais qui en absorbent une grande partie.

Jusqu'à ce moment, aucun établissement ne s'était occupé de cette partie si ingrate; aujourd'hui un Comptoir spécial a été uniquement créé dans l'intérêt des créanciers, et remède à tous ces inconvéniens; non seulement il consacre tous ses soins à la défense de leurs droits, mais il leur fait encore des avances sur ce qu'ils doivent toucher. Il a ce double avantage d'économiser aux commerçans le temps si précieux pour eux, et de mettre à leur disposition des capitaux dont ils sont ordinairement privés fort long-temps.

Enfin, aux termes des statuts, le directeur du Comptoir et ses agens judiciaires ne peuvent en aucun cas être agens ou syndics des faillites, ce qui assure aux créanciers que leurs intérêts se trouvent placés dans des mains totalement indépendantes.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

